Val de Livenne

PROCÈS VERBAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2026

COMMUNE DE VAL-DE-LIVENNE

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois septembre, à dix-huit heures trente,
Les membres du Conseil Municipal dûment convoqués se sont réunis en séance ordinaire dans la salle Pierre Régère, sous la présidence de Philippe LABRIEUX, Maire de la commune de VAL-DE-LIVENNE.

Date de convocation du Conseil Municipal :	18 septembre 2026
Nombre de membres en exercice :	23
Nombre de présents :	22
Nombre de votants :	22 jusqu'à 18h50 puis 23 à partir de la délibération D744

Étaient présents : Philippe LABRIEUX – Maire, Lydia HERAUD - 1ère adjointe, Thierry SOULIGNAC – 2ème adjoint, Isabelle YUBERO – 3ème adjointe, David DUPUY – 4ème adjoint, Brigitte AMIAR, Francette ANNEREAU, Sylvie BARBAROSSA, Gisèle BROCHON, Sandrine CARDOSO, Gisèle DALL'ARMI, Cédric DAVID-PASQUIER, Lucile DUBUS, Alain EYMAS, Philippe FLORÉS, Loïc GENOUVRIER, Léa HORAUD, Virginie LUCCHESE, Tiffany MARCONNET, Frédéric PUYGRENIER, Fabien SICAUD, Jean-Luc SEUBE, Conseillers municipaux,

Étaient excusés : Julien BERNALEAU, Virginie LUCCHESE jusqu' à 18h50

Avait donné pouvoir : Julien BERNALEAU à Sylvie BARBAROSSA

Secrétaire de séance : Brigitte AMIAR.

Approbation du compte rendu de la séance du 24 juin 2026

M. Labrieux présente les modifications demandées par Mme Barbarossa.
Les corrections demandées par Mme Barbarossa sont longues et le débat pourrait durer. M. le Maire propose de surseoir ce vote. Il propose également à Mme Barbarossa de lui faire relire les modifications. Les deux propositions sont acceptées par le conseil.
Deux votes à l'ordre du jour au prochain conseil : PV du 24 juin 2026 & PV du 23 septembre 2026.
Il sera également rajouté à l'ordre du jour les excuses de l'équipe majoritaire à l'équipe d'opposition.

AJOUT A L'ORDRE DU JOUR :

Intervention de M. Le Maire - Présentation d'excuses à la demande de M. FLORÉS ou des élus de l'opposition

Les débats municipaux sont vivants et parfois très animés, mais seuls les écrits du procès-verbal fixent l'action publique et font foi. Regrettant les malentendus et les formulations maladroites qui ont pu naître en public et lors de notre dernière séance, l'équipe majoritaire tient à présenter ses excuses pour dissiper tout quiproquo infondé. Nos concitoyens se sont exprimés, ils ont fait le choix d'un programme que nous devons désormais déployer. À nous d'être collectivement dignes de cette confiance. Il n'y a plus de place pour les tensions inutiles : place désormais au travail, dans l'intérêt exclusif des habitants et en toute intelligence.

- Mme Barbarossa indique qu'elle ne demandait rien de plus que ça.
- M. Flores précise que les diffamations ont été faites par une seule personne et regrette que ce ne soit pas celle qui a tenu ces propos qui écrive la lettre d'excuses. Ce dernier dit qu'il en entend parler tous les jours.
- Mme CARDOSO explique que cette réponse est faite de manière collégiale et tous les jours parait disproportionné.
- M. le Maire précise que le débat est clos et qu'il n'a pas été élu pour ce genre de débat.

Suite à ces divers échanges M. Le Maire intervient à l'attention de l'ensemble des Conseillers Municipaux.

- Quand une personne a un pouvoir lors du vote, elle précise à haute voix, son vote et celui de son pouvoir.
- Quand un vote ou un débat en « questions diverses » est terminé, on n'y revient pas.
- Enregistrer et filmer est autorisé et légal, mais par décence ceux qui le font devrait en avertir l'ensemble du conseil.

☆ ☆ ☆

Délibération N° 739 – Décision modificative n° 1 – Budget principal 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Monsieur Philippe Labrieux, Maire de Val-de-Livenne, présente un projet de décision modificative n° 1 du budget principal 2026 de la commune de Val-de-Livenne. Il explique qu'il convient de procéder à des modifications de crédits inscrits au budget primitif, suite à une erreur matérielle lors de l'édition du document comptable. Le montant de 345,42€ concernant la reprise du résultat AFR en section d'investissement a été reporté 2 fois.

Il propose aux membres du Conseil de procéder aux modifications suivantes :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	345.42 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	345.42 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188 : Autres immobilisations corporelles	0.00 €	345.42 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	345.42 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	345.42 €	345.42 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et la majorité (21 voix POUR, & 1 ABSTENTION) décide :

- **D'ACCEPTER** les modifications ci-dessus détaillées sur le budget principal 2026.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à cette fin.

Sens des votes

Vote POUR	Philippe LABRIEUX, Lydia HERAUD, Thierry SOULIGNAC, Isabelle YUBERO, David DUPUY, Brigitte AMIAR, Francette ANNEREAU, Sylvie BARBAROSSA, Gisèle BROCHON, Sandrine CARDOSO, Gisèle DALL'ARMI, Cédric DAVID-PASQUIER, Lucile DUBUS, Alain EYMAS, Philippe FLORÉS, Loïc GENOUVRIER, Léa HORAUD, Tiffany MARCONNET, Frédéric PUYGRENIER, Fabien SICAUD, Jean-Luc SEUBE
Vote CONTRE	
ABSTENTION	Julien BERNALEAU

☆ ☆ ☆

Délibération N° 740 – Décision modificative n° 1 – Budget Assainissement 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Monsieur Philippe Labrieux, Maire de Val-de-Livenne, présente un projet de décision modificative n° 1 du budget Annexe Assainissement 2026 de la commune de Val-de-Livenne. Il s'agit simplement de corriger l'imputation budgétaire d'une dépense prévue au budget. Le montant correspondant à l'étude du Schéma Directeur Assainissement avait été inscrit au compte 2156, qui correspond à du matériel spécifique. Or, cette dépense concerne une prestation

d'étude et doit être imputée au compte 203 – Frais d'études. La décision modificative permet ainsi de transférer les crédits du compte 2156 vers le compte 203, sans modification du montant global prévu pour cette opération.

Il propose aux membres du Conseil de procéder aux modifications suivantes :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-203 : Frais d'études, de recherche, de développ. et frais d'insertion	0.00 €	56 500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0.00 €	56 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2156 : Matériel spécifique d'exploitation	56 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	56 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	56 500.00 €	56 500.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		**0.00 €**		**0.00 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité (21 voix POUR, & 1 ABSTENTION) décide :

- **D'ACCEPTER** les modifications ci-dessus détaillées sur le budget Annexe Assainissement 2026.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à cette fin.

Sens des votes

Vote POUR	Philippe LABRIEUX, Lydia HERAUD, Thierry SOULIGNAC, Isabelle YUBERO, David DUPUY, Brigitte AMIAR, Francette ANNEREAU, Sylvie BARBAROSSA, Gisèle BROCHON, Sandrine CARDOSO, Gisèle DALL'ARMI, Cédric DAVID-PASQUIER, Lucile DUBUS, Alain EYMAS, Philippe FLORÉS, Loïc GENOUVRIER, Léa HORAUD, Tiffany MARCONNET, Frédéric PUYGRENIER, Fabien SICAUD, Jean-Luc SEUBE
Vote CONTRE	
ABSTENTION	Julien BERNALEAU

☆ ☆ ☆

Délibération N° 741 – Autorisation donnée au Maire pour effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre - Budget annexe Régie des transport – M43

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-28 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 et le plan de comptes M43 applicable au service public de transport ;

Vu la mise à jour de l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable au 1er janvier 2026 ;

Considérant que les services publics industriels et commerciaux peuvent, depuis le 1er janvier 2026, procéder à des virements de crédits entre chapitres dans les conditions prévues par l'article L.1612-28 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'assemblée délibérante peut autoriser l'ordonnateur à effectuer des virements de crédits entre chapitres dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Monsieur Philippe Labrieux, Maire de Val-de-Livenne, explique que depuis le 1er janvier 2026 suite aux évolutions de l'instruction budgétaire et comptable (IBC) M4 et plans de comptes M4x associés, il est prévu d'appliquer la fongibilité des crédits. Ce principe permet à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à

l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité (21 voix POUR, & 1 ABSTENTION) décide :

- **D'AUTORISER** le Maire, pour le budget annexe Régie des Transport - M43, à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section.
- **DE FIXER** la limite de ces virements à 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et en rend compte à l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance.

Sens des votes

Vote POUR	Philippe LABRIEUX, Lydia HERAUD, Thierry SOULIGNAC, Isabelle YUBERO, David DUPUY, Brigitte AMIAR, Francette ANNEREAU, Sylvie BARBAROSSA, Gisèle BROCHON, Sandrine CARDOSO, Gisèle DALL'ARMI, Cédric DAVID-PASQUIER, Lucile DUBUS, Alain EYMAS, Philippe FLORÉS, Loïc GENOUVRIER, Léa HORAUD, Tiffany MARCONNET, Frédéric PUYGRENIER, Fabien SICAUD, Jean-Luc SEUBE
Vote CONTRE	
ABSTENTION	Julien BERNALEAU

☆ ☆ ☆

Délibération N° 742 – Autorisation donnée au Maire pour effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre –Budget annexe Photovoltaïque – M4

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-28 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

Vu la mise à jour de l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable au 1er janvier 2026 ;

Considérant que les services publics industriels et commerciaux peuvent, depuis le 1er janvier 2026, procéder à des virements de crédits entre chapitres dans les conditions prévues par l'article L.1612-28 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'assemblée délibérante peut autoriser l'ordonnateur à effectuer des virements de crédits entre chapitres dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Considérant que cette autorisation permet une plus grande souplesse dans l'exécution budgétaire du budget annexe photovoltaïque ;

Monsieur Philippe Labrieux, Maire de Val-de-Livenne, explique que depuis le 1er janvier 2026 suite aux évolutions de l'instruction budgétaire et comptable (IBC) M4 et plans de comptes M4x associés, il est prévu d'appliquer la fongibilité des crédits. Ce principe permet à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité (21 voix POUR, & 1 ABSTENTION) décide :

- **D'AUTORISER** le Maire, pour le budget annexe Photovoltaïque - M4, à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section.
- **DE FIXER** la limite de ces virements à 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et en rend compte à l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance.

Sens des votes

Vote POUR	Philippe LABRIEUX, Lydia HERAUD, Thierry SOULIGNAC, Isabelle YUBERO, David DUPUY, Brigitte AMIAR, Francette ANNEREAU, Sylvie BARBAROSSA, Gisèle BROCHON, Sandrine CARDOSO, Gisèle DALL'ARMI, Cédric DAVID-PASQUIER, Lucile DUBUS, Alain EYMAS, Philippe FLORÉS, Loïc GENOUVRIER, Léa HORAUD, Tiffany MARCONNET, Frédéric PUYGRENIER, Fabien SICAUD, Jean-Luc SEUBE
Vote CONTRE	
ABSTENTION	Julien BERNALEAU

☆ ☆ ☆

Délibération N° 743 – Autorisation donnée au Maire pour effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre – Budget annexe assainissement – M49

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-28 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 et le plan de comptes M49 applicable au service d'assainissement ;

Vu la mise à jour de l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable au 1er janvier 2026 ;

Considérant que les services publics industriels et commerciaux peuvent, depuis le 1er janvier 2026, procéder à des virements de crédits entre chapitres dans les conditions prévues par l'article L.1612-28 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'assemblée délibérante peut autoriser l'ordonnateur à effectuer des virements de crédits entre chapitres dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Monsieur Philippe Labrieux, Maire de Val-de-Livenne, explique que depuis le 1er janvier 2026 suite aux évolutions de l'instruction budgétaire et comptable (IBC) M4 et plans de comptes M4x associés, il est prévu d'appliquer la fongibilité des crédits. Ce principe permet à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité (21 voix POUR, & 1 ABSTENTION) décide :

- **D'AUTORISER l**e Maire, pour le budget annexe assainissement M49, à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section.
- **DE FIXER** la limite de ces virements à 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et en rend compte à l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance.

Sens des votes

Vote POUR	Philippe LABRIEUX, Lydia HERAUD, Thierry SOULIGNAC, Isabelle YUBERO, David DUPUY, Brigitte AMIAR, Francette ANNEREAU, Sylvie BARBAROSSA, Gisèle BROCHON, Sandrine CARDOSO, Gisèle DALL'ARMI, Cédric DAVID-PASQUIER, Lucile DUBUS, Alain EYMAS, Philippe FLORÉS, Loïc GENOUVRIER, Léa HORAUD, Tiffany MARCONNET, Frédéric PUYGRENIER, Fabien SICAUD, Jean-Luc SEUBE
Vote CONTRE	
ABSTENTION	Julien BERNALEAU

☆ ☆ ☆

Arrivée de Mme LUCCHESE Virginie à 18h50

Délibération N° 744 – Admission en non-valeur - Budget Principal

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de M. le Trésorier, il est proposé aux membres du Conseil de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes suivants :

Exercice	N° de pièce	Objet du titre	Reste à recouvrer
2022	T-815	Amende administrative - dépôt sauvage de déchets août 2022	150,00
2022	T-816	Amende administrative - dépôt sauvage de déchets août 2022	150,00
2022	T-15	Amende administrative - dépôt sauvage de déchets janvier 2022	464,78
2022	T-598	Amende administrative - dépôt sauvage de déchets mai 2022	1 000,00
2021	T-357	Amende administrative - dépôt sauvage de déchets octobre 2021	700,00
2020	T-286	Amende administrative - dépôt sauvage du 29/09/20	50,00
2021	T-310	Amende administrative - dépôt sauvage septembre 2021	50,00
			2 564,78
2019	T-733 R-208 A-9	Cantine - décembre 2019 - non-prélevés	2,45
2020	T-64 R-220 A-9	Cantine - février 2020 - non prélevés rôle 220	5,90
2020	T-64 R-220 A-15	Cantine - février 2020 - non prélevés rôle 220	41,95
2020	T-24 R-216 A-10	Cantine - janvier 2020 - non prélevés	2,45
2020	T-24 R-216 A-16	Cantine - janvier 2020 - non prélevés	39,20
2020	T-197 R-240 A-4	Cantine - juin - juillet 2020 - non prélevés rôle 240	18,40
2020	T-197 R-240 A-7	Cantine - juin - juillet 2020 - non prélevés rôle 240	31,85
2020	T-164 R-234 A-4	Cantine - mai 2020 - non-prélevés	4,90
2020	T-113 R-224 A-8	Cantine - mars 2020 - non prélevés rôle 224	2,45
2020	T-113 R-224 A-13	Cantine - mars 2020 - non prélevés rôle 224	9,80
2019	T-642 R-202 A-9	Cantine - novembre 2019 - non prélevés	2,45
2023	T-200	Facturation service périscolaire - janvier 2023 - non prélevés	13,61
2022	T-655	Facturation service périscolaire - juin / juillet 2022	41,80
2022	T-649	Facturation service périscolaire - juin / juillet 2022	88,00
2022	T-1045	Facturation service périscolaire - novembre 2022 non prélevés	58,50
2022	T-1091	Facturation service périscolaire - novembre 2022 prélevés	29,25
2022	T-920	Facturation service périscolaire - octobre 2022 - non prélevés	54,00
2022	T-969	Facturation service périscolaire - octobre 2022 - prélevés	27,00
2022	T-873	Facturation service périscolaire - septembre 2022 - prélevés	40,45
2020	T-282 R-242 A-24	Facturation services périscolaires - non prélevés - septembre 2020	39,60
2020	T-282 R-242 A-17	Facturation services périscolaires - non prélevés - septembre 2020	14,70
2021	T-56 R-254 A-8	Facturation services périscolaires janvier 2021 non prélevé	13,20
2021	T-101 R-256 A-9	Facturation services périscolaires mars 2021 - non prélevés	12,25
2020	T-311 R-245 A-22	Facturation services périscolaires non-prélevés octobre 2020	22,00
2020	T-311 R-245 A-16	Facturation services périscolaires non-prélevés - octobre 2020	2,45
2021	T-20 R-252 A-10	Repas cantine non prélevés janvier 2021	28,60
2021	T-20 R-252 A-6	Repas cantine non prélevés janvier 2021	2,45
2019	T-223	Restauration scolaire - avril 2019 – St-Caprais	8,00
2019	T-430	Restauration scolaire - juillet 2019 - St-Caprais	16,20
2019	T-394	Restauration scolaire - juin 2019 - St-Caprais	32,40
2019	T-319	Restauration scolaire - mai 2019 - St-Caprais	32,40

2018	T-700300000527	Resto scolaire décembre	27,00
2018	T-700300000417	Resto scolaire octobre 2018	29,70
2018	T-700300000374	Resto scolaire septembre	5,05
2020	T-325 R-248 A-8	Services périscolaires novembre 2020 - non prélevés	37,40
2020	T-343 R-250 A-8	Rapport rôle 250 non prélevés - décembre 2020	22,00
2020	T-325 R-248 A-5	Services périscolaires novembre 2020 - non prélevés	2,45
			862,26
2021	T-2310960235	Fournitures scolaires Marcillac - avoir	65,99
2022	T-232	Indemnité inflation - compensation financière	2 100,00
2020	T-283	Avoir frais télécom - mobile maire	26,94
			2 192,93
2024	T-678	Location salle Daniel Lhoumeau - de septembre à décembre 2024	0,87
2022	T-721	Location salle Francis Benoit - du 1 au 4/07/22	71,40
2022	T-1140	Redevance occupation domaine public - octobre à décembre 2022	30,00
			102,27
2025	T-782411110	Pièce de reprise suite à absorption afr Marcillac	14,00
2025	T-782411112	Pièce de reprise suite à absorption afr Marcillac	7,00
2025	T-782411114	Pièce de reprise suite à absorption afr Marcillac	7,00
2025	T-782411115	Pièce de reprise suite à absorption afr Marcillac	14,50
2025	T-782411116	Pièce de reprise suite à absorption afr Marcillac	14,00
2025	T-782411117	Pièce de reprise suite à absorption afr Marcillac	7,00
2025	T-782411118	Pièce de reprise suite à absorption afr Marcillac	7,00
2025	T-782411119	Pièce de reprise suite à absorption afr Marcillac	7,00
2025	T-782411122	Pièce de reprise suite à absorption afr Marcillac	7,00
2025	T-782411125	Pièce de reprise suite à absorption afr Marcillac	7,00
2025	T-782411126	Pièce de reprise suite à absorption afr Marcillac	7,00
2025	T-782411128	Pièce de reprise suite à absorption afr Marcillac	7,00
2025	T-782411130	Pièce de reprise suite à absorption afr Marcillac	7,00
2025	T-782411133	Pièce de reprise suite à absorption afr Marcillac	7,00
2025	T-782411134	Pièce de reprise suite à absorption afr Marcillac	7,00
2025	T-782411135	Pièce de reprise suite à absorption afr Marcillac	14,00
2025	T-782411139	Pièce de reprise suite à absorption afr Marcillac	7,00
2025	T-782411141	Pièce de reprise suite à absorption afr Marcillac	14,00
2025	T-782411142	Pièce de reprise suite à absorption afr Marcillac	7,00
2025	T-782411149	Pièce de reprise suite à absorption afr Marcillac	7,00
2025	T-782411150	Pièce de reprise suite à absorption afr Marcillac	14,00
2025	T-782411151	Pièce de reprise suite à absorption afr Marcillac	7,00
2025	T-782411152	Pièce de reprise suite à absorption afr Marcillac	14,00
2025	T-782411153	Pièce de reprise suite à absorption afr Marcillac	7,00
2025	T-782411154	Pièce de reprise suite à absorption afr Marcillac	7,00
2025	T-782411156	Pièce de reprise suite à absorption afr Marcillac	7,00
2025	T-782411157	Pièce de reprise suite à absorption afr Marcillac	14,50
2025	T-782411158	Pièce de reprise suite à absorption afr Marcillac	14,00
2025	T-782411159	Pièce de reprise suite à absorption afr Marcillac	7,00
2025	T-782411160	Pièce de reprise suite à absorption afr Marcillac	7,00
2025	T-782411162	Pièce de reprise suite à absorption afr Marcillac	14,00

2025	T-782411163	Pièce de reprise suite à absorption afr Marcillac	14,00
2025	T-782411164	Pièce de reprise suite à absorption afr Marcillac	14,00
2025	T-782411165	Pièce de reprise suite à absorption afr Marcillac	7,00
2025	T-782411168	Pièce de reprise suite à absorption afr Marcillac	7,00
2025	T-782411171	Pièce de reprise suite à absorption afr Marcillac	14,00
2025	T-782411173	Pièce de reprise suite à absorption afr Marcillac	7,00
2025	T-782411174	Pièce de reprise suite à absorption afr Marcillac	7,00
2025	T-782411175	Pièce de reprise suite à absorption afr Marcillac	7,00
2025	T-7824110001	Pièce de reprise suite à absorption afr Marcillac	14,00
2025	T-7824110002	Pièce de reprise suite à absorption afr Marcillac	7,00
2025	T-7824110004	Pièce de reprise suite à absorption afr Marcillac	7,00
2025	T-7824110007	Pièce de reprise suite à absorption afr Marcillac	7,00
2025	T-7824110009	Pièce de reprise suite à absorption afr Marcillac	8,00
2025	T-7824110010	Pièce de reprise suite à absorption afr Marcillac	7,00
2025	T-7824110011	Pièce de reprise suite à absorption afr Marcillac	2,40
2025	T-7824110013	Pièce de reprise suite à absorption afr Marcillac	7,00
2025	T-7824110014	Pièce de reprise suite à absorption afr Marcillac	7,00
2025	T-7824110016	Pièce de reprise suite à absorption afr Marcillac	7,00
2025	T-7824110018	Pièce de reprise suite à absorption afr Marcillac	7,00
2025	T-7824110019	Pièce de reprise suite à absorption afr Marcillac	7,00
2025	T-7824110020	Pièce de reprise suite à absorption afr Marcillac	7,00
2025	T-7824110022	Pièce de reprise suite à absorption afr Marcillac	7,00
2025	T-7824110024	Pièce de reprise suite à absorption afr Marcillac	7,00
2025	T-7824110027	Pièce de reprise suite à absorption afr Marcillac	14,00
2025	T-7824110027	Pièce de reprise suite à absorption afr Marcillac	7,00
2025	T-7824110028	Pièce de reprise suite à absorption afr Marcillac	7,00
2025	T-7824110032	Pièce de reprise suite à absorption afr Marcillac	7,00
2025	T-7824110034	Pièce de reprise suite à absorption afr Marcillac	14,00
2025	T-7824110035	Pièce de reprise suite à absorption afr Marcillac	14,00
2025	T-7824110037	Pièce de reprise suite à absorption afr Marcillac	7,00
2025	T-7824110039	Pièce de reprise suite à absorption afr Marcillac	7,00
2025	T-7824110042	Pièce de reprise suite à absorption afr Marcillac	14,00
2025	T-7824110043	Pièce de reprise suite à absorption afr Marcillac	7,00
2025	T-7824110045	Pièce de reprise suite à absorption afr Marcillac	7,00
2025	T-7824110046	Pièce de reprise suite à absorption afr Marcillac	14,00
2025	T-7824110049	Pièce de reprise suite à absorption afr Marcillac	7,00
2025	T-7824110053	Pièce de reprise suite à absorption afr Marcillac	7,00
2025	T-7824110057	Pièce de reprise suite à absorption afr Marcillac	11,00
2025	T-7824110059	Pièce de reprise suite à absorption afr Marcillac	7,00
2025	T-7824110065	Pièce de reprise suite à absorption afr Marcillac	7,00
2025	T-7824110066	Pièce de reprise suite à absorption afr Marcillac	11,00
2025	T-7824110067	Pièce de reprise suite à absorption afr Marcillac	11,00
2025	T-7824110068	Pièce de reprise suite à absorption afr Marcillac	7,00
2025	T-7824110070	Pièce de reprise suite à absorption afr Marcillac	14,00
2025	T-7824110071	Pièce de reprise suite à absorption afr Marcillac	7,00
2025	T-7824110072	Pièce de reprise suite à absorption afr Marcillac	7,00

2025	T-7824110074	Pièce de reprise suite à absorption afr Marcillac	8,00
2025	T-7824110076	Pièce de reprise suite à absorption afr Marcillac	14,00
2025	T-7824110078	Pièce de reprise suite à absorption afr Marcillac	14,00
2025	T-7824110080	Pièce de reprise suite à absorption afr Marcillac	14,00
2025	T-7824110081	Pièce de reprise suite à absorption afr Marcillac	8,00
2025	T-7824110113	Pièce de reprise suite à absorption afr Marcillac	7,00
2025	T-7824110114	Pièce de reprise suite à absorption afr Marcillac	14,00
2025	T-7824110116	Pièce de reprise suite à absorption afr Marcillac	7,00
2025	T-7824110116	Pièce de reprise suite à absorption afr Marcillac	7,00
			781,40
			6 503,64

Débat en séance

Au sujet des amendes administratives impayées, M. FLORÉS propose de changer la procédure à savoir déposer plainte auprès des services de la gendarmerie et se porter partie civile lorsque l'on connait le véhicule qui a déposé les ordures car cet acte est condamnable au pénal.
M. le Maire trouve que cela est de la littérature ! Et explique qu'il y a ce que dit la loi et les résultats concrets du terrain. M. le Maire affirme avoir déposé plusieurs plaintes auprès de la gendarmerie qui sont tous revenus sans suite et c'est le cas pour tout. C'est pour cela que nous, nous sommes attachés les services d'un ASVP. Certes entre 2020 et 2022 nous avons 2 564,78 € d'impayé. Cependant l'équivalent de cette somme est rentré directement sur le compte de la commune alors que les procédures par la gendarmerie n'ont jamais abouti et Monsieur le Maire précise bien que les gendarmes n'y soient pour rien.
Mme HERAUD précise que lors d'échanges avec des personnes de loi (Juge et procureur), ces derniers ont bien stipulé qu'ils avaient des priorités, notamment sur les violences, et délits plus graves. Alors les actes d'insalubrité ou de voisinages sont très souvent classés sans suite.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité (22 voix POUR, & 1 ABSTENTION) décide :

- **D'ACCEPTER** les modifications ci-dessus détaillées sur le budget principal 2026 de la commune de Val-de-Livenne.
- **DE CONSTATER** l'admission en non-valeur des sommes ci-dessus détaillées pour un montant total de **6 503,64€**
- **D'ACCEPTER** l'inscription des crédits sur le budget principal 2026

Sens des votes

Vote POUR	Philippe LABRIEUX, Lydia HERAUD, Thierry SOULIGNAC, Isabelle YUBERO, David DUPUY, Brigitte AMIAR, Francette ANNEREAU, Sylvie BARBAROSSA, Gisèle BROCHON, Sandrine CARDOSO, Gisèle DALL'ARMI, Cédric DAVID-PASQUIER, Lucile DUBUS, Alain EYMAS, Philippe FLORÉS, Loïc GENOUVRIER, Léa HORAUD, Virginie LUCCHESE, Tiffany MARCONNET, Frédéric PUYGRENIER, Fabien SICAUD, Jean-Luc SEUBE
Vote CONTRE	
ABSTENTION	Julien BERNALEAU

☆ ☆ ☆

Délibération N° 745 – Admission en non-valeur - Budget Assainissement

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de M. le Trésorier, il est proposé aux membres du Conseil de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes suivants :

Exercice	N° de pièce	Objet du titre	Reste à recouvrer
2009	T-72856330035	V1	96,39
2010	T-72856350035	V9	1,01
2011	T-72856370035	V10	8,27
2016	T-700200000070	Assainissement 2016	126,81
2017	T-700200000076	Redevance assainissement 2017	139,25
2017	T-72854570035	V135	288,24
2018	T-700200000087	Redevance assainissement 2018	193,93
2018	T-72854770035	V55	269,80
2018	T-72854910035	V136	326,15
2019	T-13 R-6 A-28	Redevance assainissement 1er semestre 2019	365,89
2019	T-19 R-8 A-32	Facturation assainissement 2ème semestre 2019 Marcillac	337,84
2019	T-5	Refacturation assainissement 2018	495,05
2019	T-20 R-12 A-67	Facturation assainissement 2019 St-Caprais	178,77
2019	T-20 R-12 A-78	Facturation assainissement 2019 St-Caprais	361,08
2019	T-20 R-12 A-95	Facturation assainissement 2019 St-Caprais	82,80
2019	T-13 R-6 A-77	Redevance assainissement 1er semestre 2019	90,07
2019	T-19 R-8 A-80	Facturation assainissement 2ème semestre 2019 Marcillac	90,07
2020	T-31 R-5 A-29	Redevance assainissement Marcillac 2e sem. 2020	164,43
2020	T-5 R-2 A-33	Facturation assainissement Marcillac 1er semestre 2020	351,87
2020	T-14 R-3 A-45	Redevance assainissement St-Caprais 2020 -	164,54
2020	T-14 R-3 A-69	Redevance assainissement St-Caprais 2020 -	289,68
2020	T-7	Avoir frais télécom - compte 61292044	26,94
2020	T-14 R-3 A-85	Redevance assainissement St-Caprais -	94,54
2020	T-5 R-2 A-87	Facturation assainissement Marcillac 1er semestre 2020	90,07
2021	T-30 R-7 A-14	Redevance assainissement - 1er semestre 2021 Marcillac	182,18
2021	T-30 R-7 A-34	Redevance assainissement - 1er semestre 2021 Marcillac	277,07
2021	T-30 R-7 A-36	Redevance assainissement - 1er semestre 2021 Marcillac	356,54
2021	T-12	Assainissement Marcillac - 2e semestre 2020	361,22
2022	T-4 R-8 A-5	Redevance assainissement – St-Caprais 2021 - non prélevés	252,71
2022	T-4 R-8 A-6	Redevance assainissement - St-Caprais 2021 - non prélevés	94,63
2022	T-4 R-8 A-10	Redevance assainissement - St-Caprais 2021 - non prélevés	186,42
2022	T-185	Assainissement 2e semestre 2021 - Marcillac - prélevés	4,57
2022	T-378	Assainissement 2e semestre 2021 - Marcillac - prélevés	4,57
2022	T-4 R-8 A-17	Redevance assainissement - St-Caprais 2021 - non prélevés	121,39
2022	T-15	Redevance assainissement Marcillac - 2ème semestre 2021	184,00
2022	T-297 R-24 A-19	Assainissement - 1er semestre 2022 Marcillac - non prélevés	195,25
2022	T-297 R-24 A-20	Assainissement - 1er semestre 2022 Marcillac - non prélevés	178,75
2022	T-3 R-7 A-20	Redevance assainissement - Marcillac 2ème semestre 2021 -	265,38
2022	T-4 R-8 A-47	Redevance assainissement - St-Caprais 2021 - non prélevés	253,98
2022	T-16	Redevance assainissement Marcillac - 2ème semestre 2021	64,08
2022	T-3 R-7 A-30	Redevance assainissement - Marcillac 2ème semestre 2021 -	263,04
2022	T-4 R-8 A-56	Redevance assainissement - St-Caprais 2021 - non prélevés	287,13
2022	T-4 R-8 A-61	Redevance assainissement - St-Caprais 2021 - non prélevés	22,90

2022	T-4 R-8 A-73	Redevance assainissement - St-Caprais 2021 - non prélevés	17,65
2022	T-297 R-24 A-48	Assainissement - 1er semestre 2022 Marcillac - non prélevés	110,33
2022	T-3 R-7 A-48	Redevance assainissement - Marcillac 2ème semestre 2021 -	250,12
2023	T-421 R-23 A-2	Redevance assainissement Marcillac 2022	2,20
2023	T-26	Assainissement 2e semestre 2021 - Marcillac - prélevés	4,52
2023	T-422 R-22 A-3	Redevance assainissement St-Caprais 2022	5,50
2023	T-296	Redevance assainissement - St-Caprais 2022 - non prélevés	3,03
2024	T-128 R-7 A-10	Redevance assainissement - Marcillac 2023 - non prélevés	9,63
2024	T-129 R-8 A-31	Redevance assainissement - Saint-Caprais 2023 - non prélevés	7,15
2025	T-347	Redevance assainissement - St-Caprais - non prélevés	13,20
2025	T-186 R-6 A-7	Redevance assainissement 2024 - Marcillac - non prélevés	1,65
2025	T-367	Redevance assainissement - St-Caprais - non prélevés	14,30
2025	T-693	Recouvrement sur créance admise en non-valeur	12,82
2025	T-379	Redevance assainissement - St-Caprais - non prélevés	11,55
2025	T-382	Redevance assainissement - St-Caprais - non prélevés	12,65
2025	T-406	Redevance assainissement 2024 - St-Caprais - non prélevés	8,53
2025	T-186 R-6 A-64	Redevance assainissement 2024 - Marcillac - non prélevés	2,20
2025	T-338	Redevance assainissement 2024 - St-Caprais - non prélevés	14,58
2025	MCor-51	Créances admises en non-valeur	-56,55
2025	MCor-52	Créances admises en non-valeur	-10,00
2026	T-214 R-4 A-8	Redevance assainissement 2025 - Saint-Caprais - prélevés	10,45
2026	T-221 R-6 A-7	Redevance assainissement 2025 - Marcillac - non prélevés	10,18
2026	T-214 R-4 A-15	Redevance assainissement 2025 - Saint-Caprais - prélevés	5,50
2026	T-307	Redevance assainissement 2025 - Saint-Caprais - prélevés	3,35
2026	T-214 R-4 A-16	Redevance assainissement 2025 - Saint-Caprais - prélevés	2,48
2026	T-221 R-6 A-15	Redevance assainissement 2025 - Marcillac - non prélevés	6,60
2026	T-221 R-6 A-16	Redevance assainissement 2025 - Marcillac - non prélevés	0,55
2026	T-221 R-6 A-19	Redevance assainissement 2025 - Marcillac - non prélevés	6,60
2026	T-221 R-6 A-20	Redevance assainissement 2025 - Marcillac - non prélevés	7,98
2026	T-214 R-4 A-46	Redevance assainissement 2025 - Saint-Caprais - prélevés	9,63
2026	T-214 R-4 A-48	Redevance assainissement 2025 - Saint-Caprais - prélevés	8,25
2026	T-214 R-4 A-51	Redevance assainissement 2025 - Saint-Caprais - prélevés	6,33
2026	T-214 R-4 A-53	Redevance assainissement 2025 - Saint-Caprais - prélevés	10,18
2026	T-214 R-4 A-54	Redevance assainissement 2025 - Saint-Caprais - prélevés	6,05
2026	T-221 R-6 A-28	Redevance assainissement 2025 - Marcillac - non prélevés	1,10
2026	T-214 R-4 A-55	Redevance assainissement 2025 - Saint-Caprais - prélevés	11,83
2026	T-214 R-4 A-63	Redevance assainissement 2025 - Saint-Caprais - prélevés	10,62
2026	T-214 R-4 A-63	Redevance assainissement 2025 - Saint-Caprais - prélevés	1,38
2026	T-214 R-4 A-99	Redevance assainissement 2025 - Saint-Caprais - prélevés	7,15
2026	T-214 R-4 A-76	Redevance assainissement 2025 - Saint-Caprais - prélevés	12,65
2026	T-214 R-4 A-78	Redevance assainissement 2025 - Saint-Caprais - prélevés	0,55
2026	T-221 R-6 A-44	Redevance assainissement 2025 - Marcillac - non prélevés	6,88
2026	T-214 R-4 A-85	Redevance assainissement 2025 - Saint-Caprais - prélevés	6,88
2026	T-214 R-4 A-86	Redevance assainissement 2025 - Saint-Caprais - prélevés	10,18
2026	T-221 R-6 A-46	Redevance assainissement 2025 - Marcillac - non prélevés	3,44
2026	T-221 R-6 A-47	Redevance assainissement 2025 - Marcillac - non prélevés	8,53

2026	T-221 R-6 A-49	Redevance assainissement 2025 - Marcillac - non prélevés	3,44
2026	T-214 R-4 A-102	Redevance assainissement 2025 - Saint-Caprais - prélevés	2,48
2026	T-214 R-4 A-91	Redevance assainissement 2025 - Saint-Caprais - prélevés	5,50
2026	T-221 R-6 A-56	Redevance assainissement 2025 - Marcillac - non prélevés	8,25
2026	T-221 R-6 A-57	Redevance assainissement 2025 - Marcillac - non prélevés	4,68
2026	T-221 R-6 A-60	Redevance assainissement 2025 - Marcillac - non prélevés	5,50
2026	T-221 R-6 A-61	Redevance assainissement 2025 - Marcillac - non prélevés	8,80
2026	T-214 R-4 A-96	Redevance assainissement 2025 - Saint-Caprais - prélevés	9,63
			8 847,96

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité (22 voix POUR, & 1 ABSTENTION) décide :

- **D'ACCEPTER** les modifications ci-dessus détaillées sur le budget annexe Assainissement 2026 de la commune de Val-de-Livenne.
- **DE CONSTATER** l'admission en non-valeur des sommes ci-dessus détaillées pour un montant total de **8 847,96€**
- **D'ACCEPTER** l'inscription des crédits sur le budget annexe Assainissement 2026

Sens des votes

Vote POUR	Philippe LABRIEUX, Lydia HERAUD, Thierry SOULIGNAC, Isabelle YUBERO, David DUPUY, Brigitte AMIAR, Francette ANNEREAU, Sylvie BARBAROSSA, Gisèle BROCHON, Sandrine CARDOSO, Gisèle DALL'ARMI, Cédric DAVID-PASQUIER, Lucile DUBUS, Alain EYMAS, Philippe FLORÉS, Loïc GENOUVRIER, Léa HORAUD, Virginie LUCCHESE, Tiffany MARCONNET, Frédéric PUYGRENIER, Fabien SICAUD, Jean-Luc SEUBE
Vote CONTRE	
ABSTENTION	Julien BERNALEAU

☆ ☆ ☆

Délibération N° 746 – Adhésion à la charte partenariale pour la définition d'une politique de recouvrement du Service de Gestion Comptable de Saint-André-de-Cubzac-Saint-Savin

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux, codifié à l'article R1617-24 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article D1611-1 du CGCT

Monsieur Philippe Labrieux, Maire de Val-de-Livenne expose à l'assemblée :

- La présente charte, élaborée en partenariat avec le Service de Gestion Comptable (SGC) de Saint-André-de-Cubzac-Saint-Savin, définit une politique de recouvrement des recettes.
- La finalité de ce partenariat est de gagner en efficacité en matière de recouvrement des titres de recettes, en facilitant notamment les diligences du comptable, contribuant ainsi à garantir à la collectivité des ressources effectives et régulières, en conformité avec les prévisions budgétaires.
- Pour atteindre cet objectif, les partenaires souhaitent renforcer leur collaboration sur l'ensemble de la chaîne des recettes, depuis l'émission du titre jusqu'à son recouvrement, y compris contentieux.

Ce document fixe les grandes lignes du partenariat, ainsi que les engagements des signataires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et la majorité (22 voix POUR, & 1 ABSTENTION) décide :

- **D'ADHERER** à la charte partenariale avec le service de Gestion Comptable de Saint-André-de-Cubzac-Saint-Savin pour la définition d'une politique de recouvrement.

Sens des votes

Vote POUR	Philippe LABRIEUX, Lydia HERAUD, Thierry SOULIGNAC, Isabelle YUBERO, David DUPUY, Brigitte AMIAR, Francette ANNEREAU, Sylvie BARBAROSSA, Gisèle BROCHON, Sandrine CARDOSO, Gisèle DALL'ARMI, Cédric DAVID-PASQUIER, Lucile DUBUS, Alain EYMAS, Philippe FLORÉS, Loïc GENOUVRIER, Léa HORAUD, Virginie LUCCHESE, Tiffany MARCONNET, Frédéric PUYGRENIER, Fabien SICAUD, Jean-Luc SEUBE
Vote CONTRE	
ABSTENTION	Julien BERNALEAU

☆ ☆ ☆

Délibération N° 747 – Désignation d'un membre du conseil municipal habilité à signer la DP 033 380 26 00027

S'agissant d'une délibération intéressant sa situation personnelle, Monsieur le Maire, quitte la séance et n'assiste, ni à la présentation, ni aux débats, ni ne prend pas part au vote.

Madame Lydia HERAUD, la 1ère Adjointe au Maire, est nommée présidente de séance pour la présente délibération.
L'article L 422-7 du Code de l'Urbanisme dispose que « Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune désigne un autre de ses membres pour prendre la décision ».
La société BUTAGAZ ECO ÉNERGIE a déposé une déclaration préalable le 1er septembre dernier. Pour le compte de M. LABRIEUX Philippe, qui en est le demandeur et qui exerce également les fonctions de maire de la commune de Val-de-Livenne.
En conséquence, il convient de désigner un membre du Conseil Municipal qui sera signataire de la décision relative à la demande de déclaration préalable DP 033 380 26 00027 en application de l'article L 422-7 du Code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité (21 voix POUR, & 1 ABSTENTION) décide :

- **DE DESIGNER,** M. SOULIGNAC Thierry membre du Conseil Municipal qui signera la décision relative à la demande de déclaration préalable DP 033 380 26 00027

Sens des votes

Vote POUR	Lydia HERAUD, Thierry SOULIGNAC, Isabelle YUBERO, David DUPUY, Brigitte AMIAR, Francette ANNEREAU, Sylvie BARBAROSSA, Gisèle BROCHON, Sandrine CARDOSO, Gisèle DALL'ARMI, Cédric DAVID-PASQUIER, Lucile DUBUS, Alain EYMAS, Philippe FLORÉS, Loïc GENOUVRIER, Léa HORAUD, Virginie LUCCHESE, Tiffany MARCONNET, Frédéric PUYGRENIER, Fabien SICAUD, Jean-Luc SEUBE
Vote CONTRE	
ABSTENTION	Julien BERNALEAU

☆ ☆ ☆

Délibération N° 748 – Comité des fêtes de Val-de-Livenne – Demande de Subvention Exceptionnelle
Vu le Code général des collectivités territoriales,

Mme Isabelle YUBERO, Adjointe au Maire de la commune de Val-de-Livenne, informe qu'une nouvelle association sous le nom de « Comité des fêtes de Val-de-Livenne a été créée.
L'association a pour but :

- D'organiser et d'animer des manifestations festives, culturelles et sportives dans la commune,
- De favoriser les rencontres et la convivialité entre habitants,
- De promouvoir l'image et le dynamisme de la commune,
- De mettre à disposition du matériel aux associations de Val-de-Livenne sur concertation du bureau.

Une demande de subvention exceptionnelle a été faite afin de financer le démarrage de l'association qui envisage d'ici la fin 2026 d'organiser un loto

Afin d'aider, l'association, il est proposé de leur verser une subvention exceptionnelle à hauteur de **1 800€.**

En tant que membres du bureau de l'association, Cédric DAVID-PASQUIER et Sandrine CARDOSO ne prendront pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** l'attribution de la subvention exceptionnelle pour un montant de 1 800€ pour l'association « Comité des Fêtes de Val-de-Livenne ». Ce montant est une avance du budget associatif 2027.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tout document relatif à cette affaire.

Sens des votes

Vote POUR	Philippe LABRIEUX - Lydia HERAUD - Thierry SOULIGNAC, Isabelle YUBERO, David DUPUY, Brigitte AMIAR, Francette ANNEREAU, Sylvie BARBAROSSA, Julien BERNALEAU, Gisèle BROCHON, Gisèle DALL'ARMI, Lucile DUBUS, Alain EYMAS, Philippe FLORÉS, Loïc GENOUVRIER, Léa HORAUD, Virginie LUCCHESE, Tiffany MARCONNET, Frédéric PUYGRENIER, Fabien SICAUD, Jean-Luc SEUBE
Vote CONTRE	
ABSTENTION	

☆ ☆ ☆

Délibération N° 749 – ADELFA 33 – Adhésion 2026

Madame Lydia HERAUD, 1ère Adjointe au Maire présente les missions de l'Association Départementale d'Étude et de Lutte contre les Fléaux Atmosphériques de la Gironde (ADELFA 33) qui intervient par le biais d'un réseau de bénévoles sur l'ensemble du département contre les phénomènes de grêle. Ces opérations ayant pour but de limiter les dégâts causés par la formation et la chute des grêlons sur les biens et les cultures, sont assez coûteuses.
L'association sollicite donc les collectivités pour adhérer et cotiser à hauteur de 400€ pour le cas de la commune de Val-de-Livenne.

Débat en séance

M. FLORES demande des précisions sur les subventions données à cette identité, selon lui l'ADELFA est au bord du gouffre financier. Pourquoi les viticulteurs n'ont pas de cotisation plus élevée, le Conseil Départemental 33 a divisé par deux sa participation, il cite également d'autres départements dans ce cas, mais aussi ceux qui ont une bonne santé financière, cependant les agriculteurs cotisent plus. De plus il n'y a pas de lanceur sur la nôtre commune.
Mme HERAUD qui est également Conseillère Régionale en charge des vins et spiritueux, explique qu'elle connait bien les soucis de l'ADELFA puisqu'elle fait partie du conseil d'administration. Elle informe ses collègues que le Département 33 a réévalué sa participation, la Région va injecter 50 000€ au fonctionnement et participe au projet d'investissement. Pour info, une installation d'un générateur coûte 2 000 €.
La Région compense pour que l'association puisse être sauver, et des instances vont se réunir pour améliorer cette situation. Car la problématique de la grêle n'est pas dû simplement au viticulteurs, maraîchers ou tout autres activités à ciel ouvert, mais aussi aux installations privées de toutes les personnes lambda. L'idée serait de faire participer les assurances, car moins de dégâts, c'est forcément de l'argent économisé pour eux. Mais la partie n'est pas gagné ! Faire participer un peu plus les viticulteurs, ce n'est pas raisonnable quand on connait leur situation et de l'agriculture en générale. Mme HERAUD affirme bien qu'il n'y a pas de générateur sur notre commune, mais explique que ce sont les générateurs au sud qui protègent ceux plus haut comme ceux de notre territoire qui protègent la Charente-Maritime.
M. Seube précise que les viticulteurs n'ont plus vraiment la possibilité de s'assurer correctement et/ou les assurances deviennent de plus en plus exigeantes pour les remboursements ou refusent parfois de les assurer. Alors, si on peut participer à sauver un organisme qui les aides, faisons-le !
Mme Cardoso dit que les assurances vont devenir problématiques pour beaucoup d'entre nous.
L'opposition précise que s'ils votent contre, ce sont pour les explications données par M Flores.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité (18 voix POUR & 5 voix CONTRE) décide :

- **D'ADHÉRER ET COTISER** à hauteur de 400€ à l'ADELFA 33.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tout document relatif à cette affaire.

Sens des votes

Vote POUR	Philippe LABRIEUX, Lydia HERAUD, Thierry SOULIGNAC, Isabelle YUBERO, David DUPUY, Brigitte AMIAR, Gisèle BROCHON, Sandrine CARDOSO, Gisèle DALL'ARMI, Cédric DAVID-PASQUIER, Alain EYMAS, Loïc GENOUVRIER, Léa HORAUD, Virginie LUCCHESE, Tiffany MARCONNET, Frédéric PUYGRENIER, Fabien SICAUD, Jean-Luc SEUBE
Vote CONTRE	Francette ANNEREAU, Sylvie BARBAROSSA, Julien BERNALEAU, Lucile DUBUS, Philippe FLORÉS
ABSTENTION	

☆ ☆ ☆

Délibération N° 750 – Achat parcelle 267 AV 25

Vu le code général des collectivités territoriales ;

M. Thierry SOULIGNAC – Adjoint au maire en charge de la voirie, annonce avoir proposé d'acquérir le terrain 267 AV 025 situé à La Grande Lande Ouest sur la commune déléguée de Marcillac. Cette parcelle est mitoyenne à d'autres terrains de la commune, elle a une contenance de 6 176m². Elle permettra d'éviter les différentes conventions notamment pour l'extension du futur réseau électrique et dans la continuité du projet de développement économique de l'Aérodrome.
Il est proposé d'acheter la parcelle de M. ALBILLO Jean-Claude pour le prix de 620€ et de prendre en charge les frais d'acte de notaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité (22 voix POUR, & 1 ABSTENTION) décide :

- **D'ACQUÉRIR** la parcelle 267 AV 025 pour un prix de la vente à 620€ plus les frais d'acte de notaire à la charge de la collectivité ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à cette fin.

Sens des votes

Vote POUR	Philippe LABRIEUX, Lydia HERAUD, Thierry SOULIGNAC, Isabelle YUBERO, David DUPUY, Brigitte AMIAR, Francette ANNEREAU, Sylvie BARBAROSSA, Gisèle BROCHON, Sandrine CARDOSO, Gisèle DALL'ARMI, Cédric DAVID-PASQUIER, Lucile DUBUS, Alain EYMAS, Philippe FLORÉS, Loïc GENOUVRIER, Léa HORAUD, Virginie LUCCHESE, Tiffany MARCONNET, Frédéric PUYGRENIER, Fabien SICAUD, Jean-Luc SEUBE
Vote CONTRE	
ABSTENTION	Julien BERNALEAU

☆ ☆ ☆

Délibération N° 751 : Cimetière communal de Marcillac - Procédure de régularisation, avant reprise, des sépultures sans concession relevant du régime de Terrain Commun (carre 06 et 08)

Mme Brigitte AMIAR, Conseillère municipale, en charge de l'harmonisation de nos cimetières nous informe que dans la délibération du 24 juin 2026, il a été omis des emplacements dans le carré 06 et le carré 08 du cimetière communal de Marcillac pour lesquelles l'existence est parfois ancienne et dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille ont été inhumés sans que cette dernière soit pour autant titulaire d'une concession à l'endroit considéré alors que :

- En vertu des articles L. 2223-13 et -15 du CGCT, il peut être concédé, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux ;
- Qu'à défaut de concession, en vertu de l'article R.2223-5 du CGCT, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures a lieu de cinq années en cinq années ;
- Qu'il résulte de ces textes et de la jurisprudence, qu'en l'absence d'une concession dûment attribuée à la famille par la commune, à l'endroit considéré, après paiement des droits correspondants, les inhumations sont faites en Terrain Commun,
- Que la mise à disposition de l'emplacement, alors accordée gratuitement, ne peut s'entendre que pour une durée d'occupation temporaire qui est de cinq ans, si la commune n'a pas rallongé ce délai à l'appui de conclusions d'un hydrogéologue consulté lors de la création ou de l'extension du cimetière,
- Qu'à l'issue de ce délai, la reprise de la sépulture établie ainsi est de droit pour la commune,
- Que l'occupation sans titre du terrain général du cimetière n'emporte aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer le maintien ou la prolongation de son utilisation au-delà du délai réglementaire, quand bien même un caveau y a été implanté et plusieurs corps de la famille y ont été inhumés,
- Que seule la concession permette alors d'ouvrir et de garantir des droits à la famille dans le temps dans la mesure où celle-ci maintient la sépulture en bon état d'entretien,
- Qu'une gestion rationnelle de l'espace du cimetière évite soit de l'agrandir, soit d'en créer un nouveau, avec toutes les incidences financières et environnementales que ces opérations comportent,

Considérant néanmoins que dans le cimetière de la commune, parmi ces sépultures, certaines sont visitées et/ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues ;

- Que la commune n'a pas procédé à la reprise des terrains au terme du délai réglementaire ;

- Que la commune souhaite concilier les impératifs de gestion du service public du cimetière et l'intérêt des familles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité (22 voix POUR, & 1 ABSTENTION) décide :

Article premier : De procéder aux mesures de publicité ci-après pour avertir les familles intéressées : pose de plaquettes de « demande de renseignements » sur les sépultures des défunts inconnus, affichage en mairie et au cimetière d'un avis municipal au côté de la liste des emplacements concernés invitant les familles à se faire connaître en mairie aux jours et heures de permanence, diffusion d'un communiqué explicatif de la procédure par un affichage en mairie et au cimetière, par une insertion dans le bulletin municipal, et dans un journal local ainsi que sur le site internet de la commune (https://www.valdelivenne.fr/) et enfin, lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues, par l'envoi d'une 1ère lettre recommandée avec accusé réception puis, si nécessaire, d'un second et dernier courrier en lettre simple, 1 mois à 15 jours avant la date butoir fixée par la présente délibération.

Article 2 : De proposer aux familles concernées par des sépultures établies à l'origine en Terrain commun les options ci-après, à titre de régularisation de la situation :

- l'attribution d'une concession familiale, sous réserve d'une remise en état si besoin, au bénéfice de tous les ayants droit de la ou les personne(s) inhumée(s), lorsque l'aménagement sur le terrain le permet,
- de faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.

Article 3 : De proposer, en application de l'article L.2223-14 du Code Général des collectivités territoriales, dans le cadre de ces reprises et afin de garantir la continuité du lieu de mémoire familial, une nouvelle concession d'une durée de trente (30) ans ; elle est attribuée gratuitement aux héritiers dûment justifiés.

Article 4 : De fixer le délai maximum laissé aux familles intéressées pour se faire connaître en mairie et procéder aux formalités nécessaires à la date du **30 novembre 2026**.

Article 5 : De procéder, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger Monsieur le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.

Article 6 : De déléguer à Monsieur le Maire, en vertu de l'article L.2122.22 8 du Code Général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires et de le charger, de façon générale, de l'application de la présente délibération.

Article 7 : La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Sens des votes

Vote POUR	Philippe LABRIEUX, Lydia HERAUD, Thierry SOULIGNAC, Isabelle YUBERO, David DUPUY, Brigitte AMIAR, Francette ANNEREAU, Sylvie BARBAROSSA, Gisèle BROCHON, Sandrine CARDOSO, Gisèle DALL'ARMI, Cédric DAVID-PASQUIER, Lucile DUBUS, Alain EYMAS, Philippe FLORÉS, Loïc GENOUVRIER, Léa HORAUD, Virginie LUCCHESE, Tiffany MARCONNET, Frédéric PUYGRENIER, Fabien SICAUD, Jean-Luc SEUBE
Vote CONTRE	
ABSTENTION	Julien BERNALEAU

☆ ☆ ☆

Délibération N° 752 – C.C.E. - Commission Intercommunale « Déchets ménagers »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération la délibération prise en conseil communautaire, le 09 juin 2026, modifiant la composition des commissions intercommunales et portant création d'une commission Déchets

Monsieur le Maire propose de désigner des membres du Conseil municipal de Val-de-Livenne pour représenter la commune au sein de cette commission intercommunale, à raison d'un titulaire et d'un suppléant

- Déchets : « EYMAS Alain », titulaire et « BROCHON Gisèle », suppléant.

Étant précisé que le maire est invité systématiquement et que les membres déclarés en groupe d'opposition au sein du conseil communautaire auront également un représentant titulaire et un représentant suppléant à ces commissions.

Débat en séance

Mme Barbarossa aurait aimé une autre personne que M. Eymas, car elle trouve que cette personne n'est pas assez vertueuse pour ce genre de poste. Surgit un grognement au sein du conseil pour ces propos et Frédéric Puygrenier d'ajouter que cela est quand même diffamatoire. M. le maire fait cesser toutes protestations et fait exécuter le vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité (20 voix POUR, 1 CONTRE & 2 ABSTENTIONS) décide :

- **DE DESIGNER** en qualité de membre titulaire : « EYMAS Alain »
- **DE DESIGNER** en qualité de membre suppléant : « BROCHON Gisèle »
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Sens des votes

Vote POUR	Philippe LABRIEUX, Lydia HERAUD, Thierry SOULIGNAC, Isabelle YUBERO, David DUPUY, Brigitte AMIAR, Francette ANNEREAU, Gisèle BROCHON, Sandrine CARDOSO, Gisèle DALL'ARMI, Cédric DAVID-PASQUIER, Lucile DUBUS, Alain EYMAS, Loïc GENOUVRIER, Léa HORAUD, Virginie LUCCHESE, Tiffany MARCONNET, Frédéric PUYGRENIER, Fabien SICAUD, Jean-Luc SEUBE
Vote CONTRE	Sylvie BARBAROSSA
ABSTENTION	Julien BERNALEAU, Philippe FLORÉS

☆ ☆ ☆

Délibération N° 753 – Mise en place d'une prestation d'Action Sociale – Attribution de cartes cadeaux de noël aux agents communaux

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.731-1 à L.731-4 relatifs à l'action sociale au bénéfice des agents publics ;

Considérant que l'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles ;

Considérant que les prestations d'action sociale sont distinctes de la rémunération ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer le type des actions sociales, le montant des dépenses que la collectivité entend engager ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;

Considérant la volonté de la commune de maintenir une prestation d'action sociale à l'occasion des fêtes de fin d'année

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité (22 voix POUR, & 1 ABSTENTION) décide :

Article 1 – Principe

Il est institué, au titre de l'action sociale en faveur des agents de la commune, une prestation annuelle à l'occasion des fêtes de fin d'année prenant la forme de **cartes cadeaux**.

Cette prestation est distincte de la rémunération et ne constitue ni une prime, ni un complément indemnitaire.

Article 2 – Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de cette prestation les agents employés par la commune :

- Fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;
- Agents contractuels de droit public ;

Justifiant d'une **ancienneté d'au moins six mois au sein de la collectivité à la date de référence fixée pour l'attribution annuelle**.
Les agents à temps complet, à temps non complet et à temps partiel bénéficient de la prestation dans les mêmes conditions.
La prestation est également attribuée aux agents remplissant les conditions d'ancienneté et toujours employés par la commune, quelle que soit leur situation administrative au moment de la remise des cartes, notamment en cas de congé de maladie, congé de maternité, congé de paternité, accident de service ou autre congé régulièrement accordé.

Article 3 – Montant et nature de la prestation
La prestation annuelle est fixée à **200 euros par agent bénéficiaire**

Article 4 – Modalités d'attribution
La liste des agents bénéficiaires est établie chaque année en fonction des conditions fixées par la présente délibération.
L'attribution est effectuée une fois par année civile.
Le montant de la prestation n'est pas proratisé en fonction de la quotité de travail de l'agent.

Article 5 – Crédits budgétaires
Les crédits nécessaires au financement de cette prestation seront inscrits au budget communal.

Article 6 – Exécution
Monsieur le Maire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à procéder à l'acquisition des cartes cadeaux auprès des prestataires concernés.

Article 7 – Abrogation
La présente délibération abroge et remplace toute délibération antérieure ayant le même objet.

Article 8 – Entrée en vigueur
La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation.

Sens des votes

Vote POUR	Philippe LABRIEUX, Lydia HERAUD, Thierry SOULIGNAC, Isabelle YUBERO, David DUPUY, Brigitte AMIAR, Francette ANNEREAU, Sylvie BARBAROSSA, Gisèle BROCHON, Sandrine CARDOSO, Gisèle DALL'ARMI, Cédric DAVID-PASQUIER, Lucile DUBUS, Alain EYMAS, Philippe FLORÉS, Loïc GENOUVRIER, Léa HORAUD, Virginie LUCCHESE, Tiffany MARCONNET, Frédéric PUYGRENIER, Fabien SICAUD, Jean-Luc SEUBE
Vote CONTRE	
ABSTENTION	Julien BERNALEAU

☆ ☆ ☆

Délibération N° 754 – C.C.E. : Mise en place du dispositif de cartes cadeaux locales à destination aux agents communaux
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2024/05/0934 du conseil de la communauté de communes du 23/05/2024, approuvant les dispositions du SRDEII Nouvelle Aquitaine,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L 731-1 à 5
Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale

L'article L 731-1 du Code Général de la Fonction Publique dispose que l'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs.
Conformément au principe de libre administration, il appartient à chaque collectivité de définir librement le type d'action sociale, le montant des dépenses qu'elle entend engager et les modalités de mise en œuvre de cette action sociale.
Dans ce cadre, la collectivité propose de mettre en œuvre une action sociale facultative au bénéfice de ses agents, sous forme de cartes cadeaux locales.
Ce dispositif s'inscrit dans une volonté de soutien au pouvoir d'achat des agents, tout en favorisant l'économie locale, par l'intermédiaire d'un prestataire spécialisé : Proxity, filiale du groupe EDF. Ce dernier assurera l'émission, la distribution et le suivi des cartes cadeaux, la gestion des remboursements aux commerçants, ainsi que le support aux bénéficiaires. La commande des cartes est passée par la mairie, selon les critères qu'elle définit. C'est la Communauté de communes de l'Estuaire qui prend à sa charge l'intégralité des frais de gestion, de coordination et de mise en œuvre du dispositif sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Modalités d'attribution proposées :

- **Montant unique** :
  - ✓ d'une valeur de 100€ pour les agents éligibles, quelle que soit leur quotité de travail

Cette carte pourra être remise à l'occasion des fêtes de fin d'année ou d'évènements spéciaux afin de gratifier les agents pour leur implication et leur travail au sein de la collectivité.

Critères d'éligibilité des bénéficiaires :

Les critères suivants peuvent être retenus :

- Être présent dans les effectifs de la collectivité à la date de remise des cartes
- Être en activité ou en congé parental d'une durée inférieure à 6 mois.
- Appartenir à l'une des catégories suivantes :
  - ✓ Fonctionnaires titulaires
  - ✓ Stagiaires
  - ✓ Contractuels de droit public
  - ✓ Contractuels de droit privé

Budget prévisionnel :

- Nombre de cartes prévues : 19
- Montant unitaire : 100€
- Budget global estimé : 1 900€ TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité décide :

- **DE VALIDER** la mise en place du dispositif de cartes cadeaux locales au bénéfice des agents communaux pour l'année 2026.
- **DE STATUER** sur les modalités d'attribution retenues parmi celles proposées ci-dessus.
- **D'AUTORISER** M. le Maire à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires et à signer tout acte afférent.

Sens des votes

Vote POUR	Philippe LABRIEUX, Lydia HERAUD, Thierry SOULIGNAC, Isabelle YUBERO, David DUPUY, Brigitte AMIAR, Francette ANNEREAU, Sylvie BARBAROSSA, Julien BERNALEAU, Gisèle BROCHON, Sandrine CARDOSO, Gisèle DALL'ARMI, Cédric DAVID-PASQUIER, Lucile DUBUS, Alain EYMAS, Philippe FLORÉS, Loïc GENOUVRIER, Léa HORAUD, Virginie LUCCHESE, Tiffany MARCONNET, Frédéric PUYGRENIER, Fabien SICAUD, Jean-Luc SEUBE
Vote CONTRE	
ABSTENTION	

☆ ☆ ☆

Délibération N° 755 – Création d'emploi permanent dans le cadre d'avancement de grade

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses dispositions relatives aux emplois territoriaux et à l'avancement de grade ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois concernés ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs de la commune ;

Vu le tableau annuel d'avancement de grade établi au titre de l'année 2026 ;

Considérant que plusieurs agents de la commune remplissent les conditions statutaires pour bénéficier d'un avancement de grade ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de créer les emplois correspondant aux grades d'avancement préalablement à la nomination des agents concernés ;

Considérant qu'il convient de modifier le tableau des emplois et des effectifs de la commune afin de permettre ces avancements de grade ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité (22 voix POUR, & 1 ABSTENTION) décide :

Article 1 – Création des emplois

À compter du 23 septembre 2026, sont créés les emplois permanents suivants :

- 1 emploi d'adjoint technique principal de 1ère classe, à temps complet
- 1 emploi d'adjoint technique principal de 2ème classe, à temps non complet à raison de 29 heures hebdomadaires ;
- 1 emploi de rédacteur principal de 1 ère classe, à temps complet

Ces emplois sont créés afin de permettre la nomination des agents concernés dans le cadre de leur avancement de grade.

Article 2 – Tableau des emplois

Le tableau des emplois et des effectifs de la commune est modifié en conséquence.

Article 3 – Crédits budgétaires

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois ainsi créés sont inscrits au budget de la commune.

Article 4 – Pouvoirs du Maire

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à prendre les arrêtés individuels nécessaires à la nomination des agents concernés dans leur nouveau grade, conformément aux dispositions statutaires en vigueur.

Sens des votes

Vote POUR	Philippe LABRIEUX, Lydia HERAUD, Thierry SOULIGNAC, Isabelle YUBERO, David DUPUY, Brigitte AMIAR, Francette ANNEREAU, Sylvie BARBAROSSA, Gisèle BROCHON, Sandrine CARDOSO, Gisèle DALL'ARMI, Cédric DAVID-PASQUIER, Lucile DUBUS, Alain EYMAS, Philippe FLORÉS, Loïc GENOUVRIER, Léa HORAUD, Virginie LUCCHESE, Tiffany MARCONNET, Frédéric PUYGRENIER, Fabien SICAUD, Jean-Luc SEUBE
Vote CONTRE	
ABSTENTION	Julien BERNALEAU

☆ ☆ ☆

Communication & Questions diverses :

Intervention de M. Loïc GENOUVRIER, Conseiller municipal en charge de l'aménagement du carrefour « BARRÉ »

M. Genouvrier explique que les mesures d'urgences ont été mises en place après validation du Département, par l'installation d'un miroir et pose de panneaux d'agglomération. La suite des aménagements s'avère plus complexe que prévu, mais la recherche de solutions validables par le Département se poursuit.

Mme Barbarossa fait remarquer qu'elle a relevé dans la presse que la sécurisation de ce carrefour est un sujet de préoccupation remontant à 2008, elle trouve la gestation un peu longue.

M. le Maire lui répond que le problème préoccupait déjà son prédécesseur. Plusieurs relances et demandes d'installation d'un miroir ont essuyé un refus catégorique du Département (un miroir ne pouvant être posé qu'en agglomération). Les interventions passées du département ont été jugées inefficaces. S'agissant de l'intersection de deux routes Départementales, la charge des travaux incombait au Département. La commune n'avait alors ni la légitimé ni les finances pour substituer à sa gestion (avec déjà 200 km de voies communales à entretenir).

Grâce en partie à la fusion des communes et à une situation financière désormais assainie, la municipalité a pris l'initiative d'intégrer le village en agglomération permettant ainsi la pose du miroir.

Mme Dubus indique que la maison (des Anglais) à l'angle est en vente, serait-il pas possible de l'acheter ?

M. le Maire précise que la commune finalise une procédure de « bien sans maître » qui lui permet de récupérer deux bâtisses. Le produit de leur revente devrait couvrir le coût d'achat de la maison de l'angle. Si l'opération d'achat reste neutre, la collectivité aura à sa charge les frais de démolition et d'aménagement ultérieur du carrefour. Le projet reste pour l'instant au stade d'hypothèse. M. Seube et M. Soulignac ont la charge de ces transactions.

Mme Sylvie Barbarossa, Conseillère municipale

Précise que la borne incendie au lieu-dit « Le Glorit » est hors-service.

M. Soulignac dit en avoir connaissance, elle a été fermée car le débit d'eau n'est pas suffisant.

M. David-Pasquier conseiller en charge de la sécurité et sous-officier pompier, précise qu'en cas d'incendie, le service du SDIS est informé et sera en mesure d'apporter des solutions rapides.

Mme Barbarossa fait également remarquer que le lavoir qui pourrait servir de point d'eau est en manque d'entretien. Il lui est répondu, que les pompiers ne souhaitent pas s'approvisionner à cet endroit car trop de contraintes et d'obstacles.

Intervention de M. Frédéric PUYGRENIER, Conseiller municipal délégué éclairage public et vidéo protection

Il informe ses collègues que la prochaine phase des changements de lanternes sera faite d'ici fin octobre.

Au programme changement des lanternes pour St Caprais et réparation des module de commande à Marcillac.

Les abris bus et les trajets des écoliers seront privilégiés.

Les premiers devis reçus sont trop onéreux nous sommes dans l'attente de nouvelles propositions.

Mme Sylvie Barbarossa, Conseillère municipale
Fait remarquer que l'abri bus lieu-dit « Les Hauts-Ponts » n'est pas du tout esthétique. Il lui est répondu qu'auparavant il y a eu deux abribus plus esthétiques, mais on nous les a volés.
Mme HERAUD propose que l'on demande à la Région Nouvelle-Aquitaine de nous installer un abribus étant donné que la Région à la compétence transport. Cet abribus serait fixé au sol et matérialisé. Un dossier va être rapidement déposé.

Intervention de M. Jean-Luc SEUBE, Conseiller municipal, délégué Patrimoine bâti & aménagement de l'espace public
M. Seube, présente l'avancement des travaux pour l'aménagement de l'école Georges Bergeon à Marcillac. Precise qu'une première réunion a eu lieu le 15 septembre avec le Cabinet NECHTAN qui nous assiste pour la maîtrise d'ouvrage.
La réunion s'est tenue en présence de la directrice de l'école, deux représentants de Gironde Ressources, deux élus (Léa Horaud et Jean Luc Seube), deux agents du personnel de l'école, un agent des services techniques et la secrétaire Générale.
Plusieurs devis sont en cours afin d'effectuer les études de sol et les études sur le bâtiment.

Le calendrier prévoit :

- Désignation du maître d'œuvre : Janvier 2027
- Attribution des marchés aux entreprises retenues : Septembre 2027
- Démarrage des travaux de rénovation, de construction : Octobre 2027
- Fin de travaux : Octobre 2028

M. Seube va solliciter M. Ferré, conseiller aux Décideurs Locaux (CDL), afin d'élaborer un plan de financement pluriannuel dédié à l'entretien et à l'amélioration du patrimoine bâti de la commune. Cette démarche offrira une meilleure lisibilité budgétaire sur la durée du mandat.

Prochaine réunion mercredi 28 octobre 2026

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée 19h50

La secrétaire de séance
Brigitte AMIAR

Le Maire
Philippe LABRIEUX

Mairie de Val-de-Livenne
Gironde